



4. Annexes

4.5. Délibérations Taxe Aménagement (TA)

Version pour approbation en conseil communautaire le 09/02/2023



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh



Plan local d'urbanisme
intercommunal
steuñv lec'hel ar c'hêraozañ
etrekumunel



DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE D'ARZANO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2016

L'an deux mil seize, le six du mois d'octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie d'Arzano, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Anne BORRY, Maire d'Arzano.

Etaient présents : BORRY Anne, BERNARD Isabelle, CLAVIER Nathalie, DANIEL Stéphane, DUJARDIN Laurent, EVENNOU Jean-Luc, GRANGER Marie-Christine, HELOU Annie, LAVISSE Clotilde, LE GLEUT Jean-Paul, LE MEUR Christian, TANGUY Patrick, THIERY Michelle, VALEGANT Jacques.

Absents : AUFFRED Marie ayant donné procuration à LAVISSE Clotilde.

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de conseillers présents	Nombre de votants
15	14	15

Secrétaire de séance : Marie-Christine GRANGER

Date de convocation : 29/09/2016

Date d'affichage : 11/10/2016

Objet de la délibération : Taxe d'aménagement

Madame le Maire rappelle au Conseil que la taxe d'aménagement a été instaurée sur le territoire de la commune, par délibération en date du 12 octobre 2011, à un taux de 2%. Par délibération en date du 22 octobre 2014, le Conseil Municipal avait voté une exonération à hauteur de 50% pour les abris de jardin.

Madame le Maire explique qu'au vu des nombreux équipements dont la réalisation est prévue sur la commune, il serait nécessaire de réévaluer le taux. Il est proposé de réévaluer ce taux à 2,5% à compter du 1^{er} janvier 2017.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331.9, L.331.14 et L.331.1. Et de l'article R.421-14b,

VU l'article 90 de la loi des finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013,

VU la délibération du 25 mai 2000 approuvant le plan d'occupation des sols, la délibération du 05 septembre 2011 approuvant la première modification et du 20 juin 2014 approuvant la deuxième modification,

VU la délibération du 22 octobre 2014 relative au taux de la taxe d'aménagement.

Après en avoir délibéré :

DECIDE

D'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 2,5% à compter du 1^{er} janvier 2017,

D'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme :

- les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA.
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

D'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme :

- les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50% de leur surface.

D'exonérer les abris de jardins à hauteur de 50%

La présente délibération est valable pour une durée d'un an, reconductible tacitement d'année en année.

Le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Vote : 15 voix pour

Pour extrait certifié conforme

Anne BORRY
Maire d'Arzano



Ti Ker Banaleg



SEANCE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2011

L'An deux mil onze, le vingt huit novembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance ordinaire, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt et un novembre deux mil onze, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

Nombre de conseillers en exercice : 27.

Etaient présents :

M.	Yves ANDRÉ,
M.	Guy LE SERGENT,
M	Daniel SELLIN,
Mme	Josiane ANDRÉ,
Mme	Nicole RIOUAT,
M.	Marcel JAMBOU,
Mme	Martine PRIMA,
M.	Arnaud TAËRON,
Mme	Marie-France LE COZ,
Mme	Michèle BERNARD-LE ROUX,
Mme	Yveline SINQUIN,
Mme	Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ,
Mme	Marie-José TOULLEC,
M.	Bruno PERRON,
Mme	Marie-Laure FALCHIER,
Mme	Pascale CEVAER,
M.	Stéphane LE PADAN,
M.	Christophe LE ROUX,
M.	Yannick GUERNEC,
M.	Gérard BÉRAUT,
Mme	Catherine FAVERIE,
M.	Florent HILIOU,
M.	Jean-François LE ROUX,
Mme	Marie-Renée THIEC,
M.	Stéphane LE GUERER.

Etaient absents : Mme Colette LE BOURHIS, excusée, qui a donné procuration à Monsieur Yannick GUERNEC,
M. Alain JACQUIOT, excusé, qui a donné procuration à Madame Marie-Josée TOULLEC,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Yannick GUERNEC, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

INSTAURATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT.

Afin de financer les travaux d'équipements publics communaux, l'Assemblée avait décidé, par délibération du 30 juin 2005, d'instaurer la taxe locale d'équipement au taux de 1,5 %. Celui-ci avait été ensuite porté à 2 % à compter du 1^{er} janvier 2009.

Par délibération du 15 avril 2011, le Conseil avait accepté d'exonérer de cette taxe les logements construits par les Offices Publics de l'Habitat réalisant des logements sociaux et appelés à intervenir sur la Commune.

L'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 réforme cette taxe locale d'équipement, les taxes qui lui sont adossées ainsi que certaines participations d'urbanisme.

La taxe d'aménagement se substitue à ces diverses taxes et sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012. La Commune n'ayant pas de document d'urbanisme, le PLU étant en cours de finalisation, son exigibilité est subordonnée à une décision de l'autorité locale qui doit intervenir avant le 30 novembre 2011.

Le taux peut être fixé entre 1 % et 5 %, mais peut aussi être porté à 20 % dans les secteurs à aménager nécessitant des travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de création d'équipements publics généraux en raison de l'importance des constructions nouvelles à édifier dans les secteurs concernés.

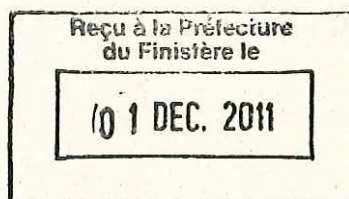
L'assiette de la taxe est constituée par la valeur forfaitaire par m² de la surface de construction, soit 660 €/m² pour les secteurs hors Ile de France (valeur actualisable chaque année).

Le Code de l'urbanisme exonère de la taxe d'aménagement diverses constructions dont notamment les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI). Des exonérations facultatives sont prévues pour notamment les opérations de logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA, des opérations de logements financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à compter du 1^{er} mars 2012,

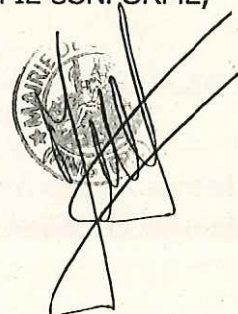
- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2.5 %,
- d'exonérer totalement, en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme :
 - o les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors du champ d'application du PLAI
 - o 50 % de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du PTZ+

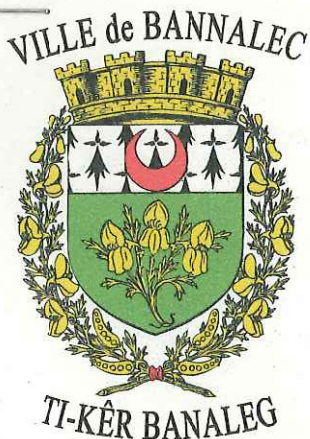


EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

LE MAIRE,

YVES ANDRE,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2016

L'An deux mil seize, le dix-huit novembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le dix novembre deux mil seize, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme Marie-France LE COZ, Mme Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme Josiane ANDRÉ, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Pascale LE BOURHIS, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Guy DOEUFF, Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme Patricia DELAVALD, Mme Marie-Josée TOULLEC, M. Bruno PERRON, Mme Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme Eva COX, Mme Christelle COUTHOUIS, Mme Christelle BESSAGUET, M. Arnaud TAËRON, M. Stéphane LE PADAN, Mme Laurence ANSQUER, Mme Denise DECHERF.

Etaient absents :

M. Guy LE SERGENT, excusé, qui a donné procuration à M. Christophe LE ROUX,
M. Stéphane LE GUERER, qui a donné procuration à M. Yves ANDRÉ,
M. Stéphane POUPON, excusé, qui a donné procuration à Mme Denise DECHERF,
M. Michel LE GOFF, excusé.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 septembre 2016.

DEL 18.11.2016-085 : Institution d'un taux de taxe d'aménagement par secteur

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-14 ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide

- D'instituer sur le secteur délimité au plan joint un taux de taxe d'aménagement de 2,5% ;
- Que pour le reste du territoire communal le taux et les règles applicables sont inchangées ;
- D'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie ;

La présente délibération annexée du plan des secteurs des zones d'activité économiques de Moustoulgoat et Loge-Begoarem est valable pour une durée d'un an.

A l'issue de cette période, cette délibération est reconduite de plein droit annuellement sauf modification du taux par délibération de la collectivité. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Identification du parcelaire concerné par la taxe d'aménagement au sein des espaces économiques - novembre 2016



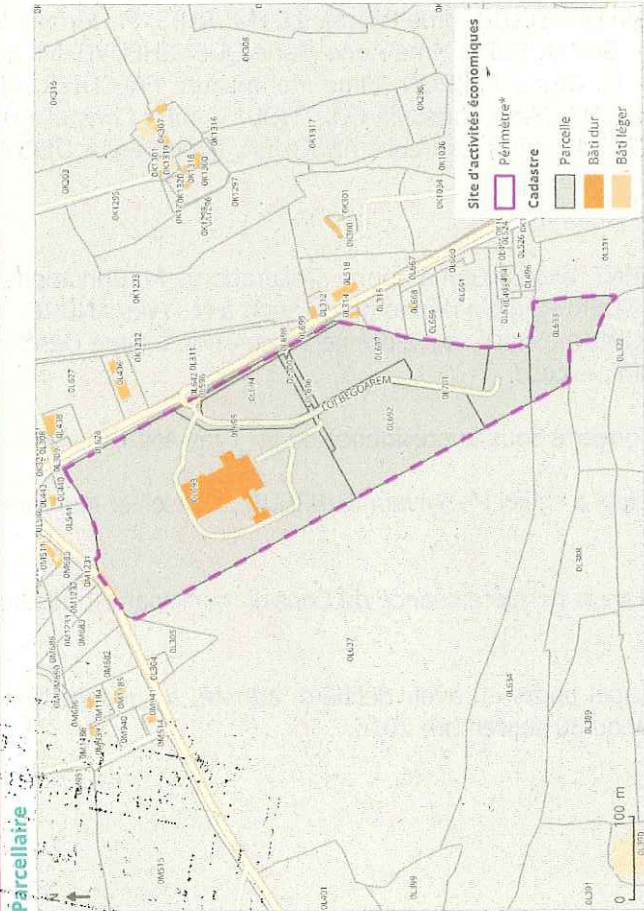
Loge Begoarem Bannalec

Localisation de Loge Begoarem



Date de création : 1978
Surface totale* : 10.6 ha

Remarques :
* Périmètre donné à titre indicatif pour la taxe d'aménagement. Ne concerne pas l'entretien et la conservation des espaces publics des zones d'activités.
** Les parcelles incluses partiellement au sein du périmètre ont été exclues.



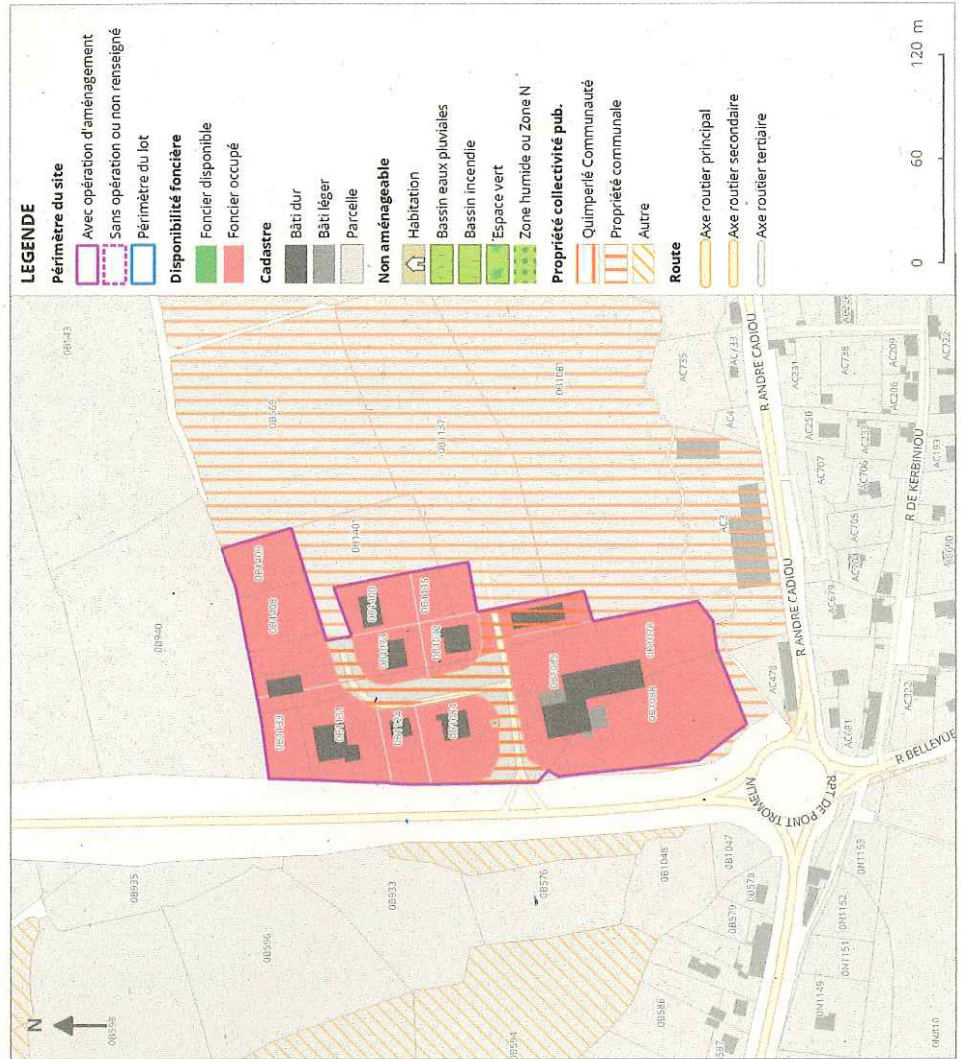
Identification des parcelles concernées**

Section	Numéro	Sup. cad(m²)	Section	Numéro	Sup. cad(m²)	Section	Numéro	Sup. cad(m²)
OL	633	7940						
OL	642	294						
OL	692	16557						
OL	693	51104						
OL	694	6247						
OL	695	2293						
OL	696	455						
OL	697	13292						
OL	698	1						
OL	699	419						
OL	700	494						
OL	701	7281						

Espaces économiques à transférer à Quimperle Communauté - Novembre 2016

Moustougoat

Date de création	1987	Type	Commerce/Artisanat	Tres haut débit	NR
Compétence	Communale	Surface totale	2.95 ha	Assainissement	non
Opération AMGT	Lotissement caduc	Surface cessible	0 m ²	Gaz	oui
Date opération	NR				



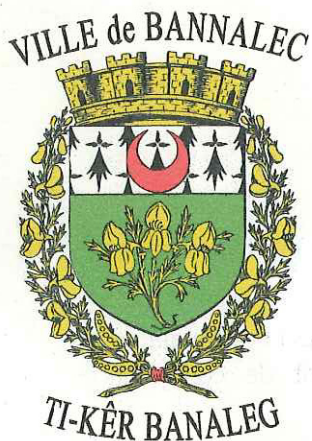
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Reçu à la Préfecture
du Finistère le
30 NOV. 2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2016

L'An deux mil seize, le dix-huit novembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le dix novembre deux mil seize, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme Marie-France LE COZ, Mme Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme Josiane ANDRÉ, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Pascale LE BOURHIS, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Guy DOEUFF, Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme Patricia DELAVALD, Mme Marie-Josée TOULLEC, M. Bruno PERRON, Mme Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme Eva COX, Mme Christelle COUTHOUIS, Mme Christelle BESSAGUET, M. Arnaud TAËRON, M. Stéphane LE PADAN, Mme Laurence ANSQUER, Mme Denise DECHERF.

Etaient absents :

M. Guy LE SERGENT, excusé, qui a donné procuration à M. Christophe LE ROUX,
M. Stéphane LE GUERER, qui a donné procuration à M. Yves ANDRÉ,
M. Stéphane POUPON, excusé, qui a donné procuration à Mme Denise DECHERF,
M. Michel LE GOFF, excusé.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 septembre 2016.

DEL 18.11.2016-086 : Reversement de la taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-1 en vertu duquel le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement ;

Considérant qu'en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), l'ensemble des zones d'activité économiques deviennent de compétence communautaire à compter du 1^{er} janvier 2017.

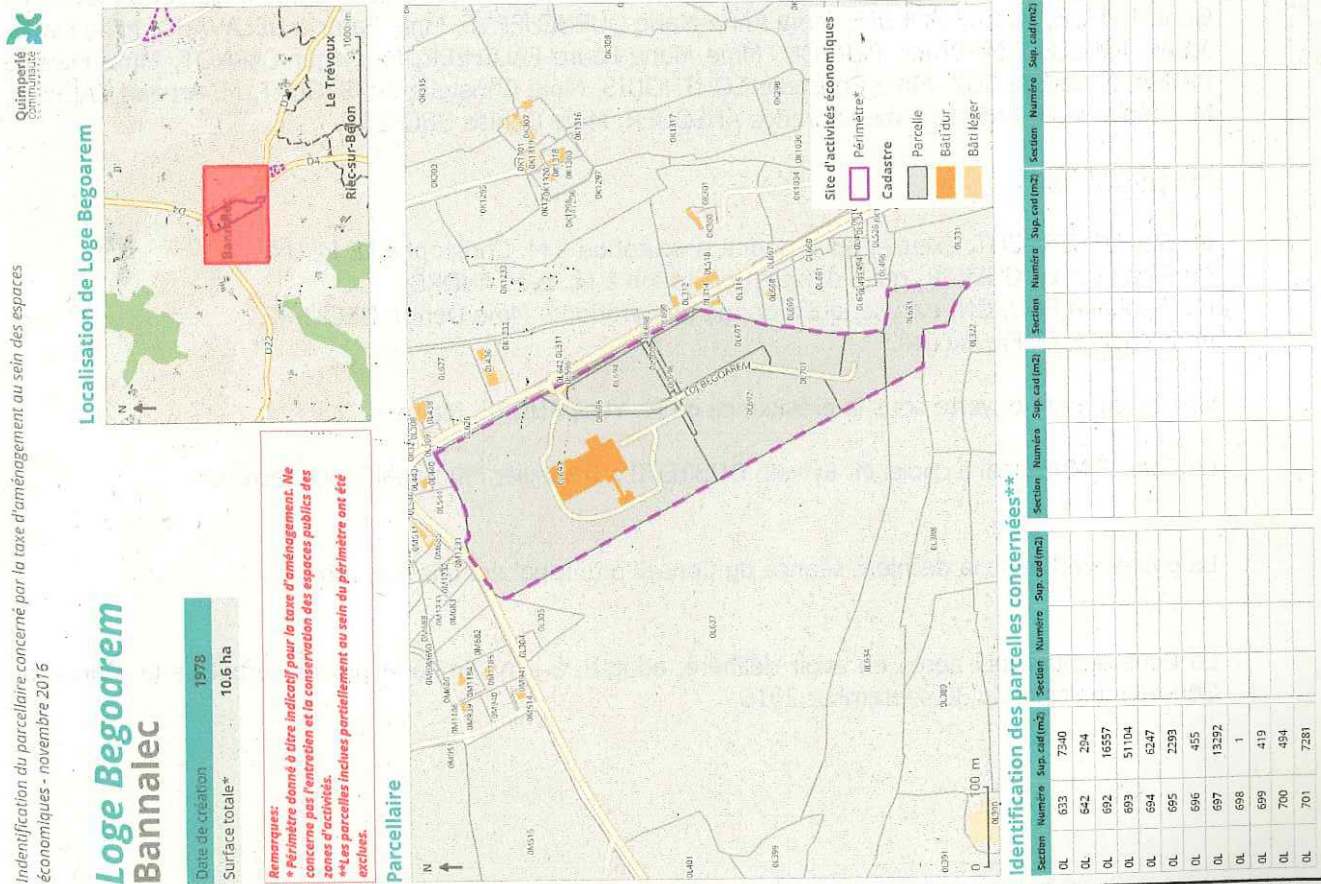
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve le principe du reversement à Quimperlé communauté de la taxe d'aménagement perçue dans les zones d'activité économique.

Approuve le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement joint à la présente délibération.

Décide qu'une telle convention sera établie pour chaque zone d'activité économique existante sur le territoire de la Commune. Il en sera donc ainsi dès à présent pour les zones de Loge-Begoarem et de Moustougoat dont les plans sont joints à la présente délibération.

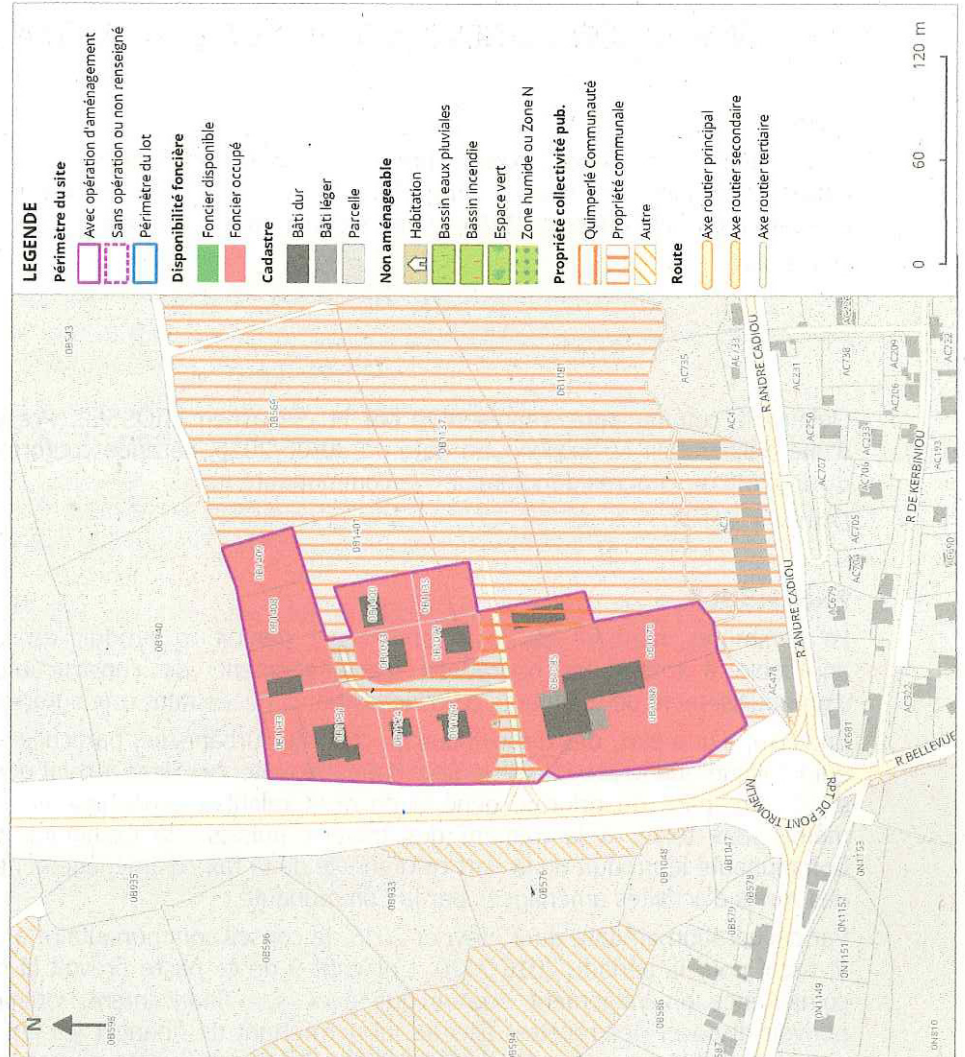
Autorise le maire à signer lesdites conventions.



Moustouigoat

Bannalec

Date de création	1987	Type	Commerce/Artisanat	Très haut débit	NR
Compétence	Communale	Surface totale	2.95 ha	Assainissement	non
Opération AMGT	Lotissement caduc	Surface cessible	0 m ²	Gaz	oui
Date opération	NR				



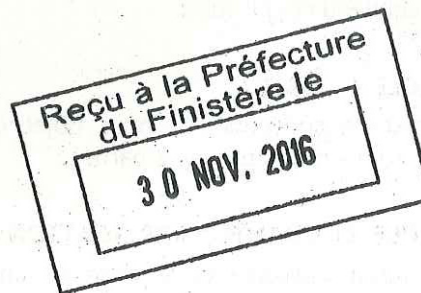
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.



DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ



CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

ENTRE

La commune de xxxxxxxxxxxxxxx représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° xxxxxxxx en date du xx/xx/2016, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2016, ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

Quimperlé communauté, représentée par M. Sébastien MIOSSEC, Président, agissant en vertu d'une délibération N° xxxxxxxx en date du 30/06/2016, certifiée conforme et exécutoire en date du 1/07/2016, ci-après dénommée « la communauté »,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la communauté, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

En vertu, d'une part, des dispositions du code de l'urbanisme, particulièrement son article L331-1 qui implique que le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement et, d'autre part, du principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable, même sans texte, à la matière des travaux publics ; la Commune doit ainsi reverser à la Communauté le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activités aménagées par la Communauté.

Par délibération en date du 25 février 2016, le conseil communautaire a adopté le pacte financier et fiscal pour la période 2016-2020. L'objectif 9 de ce pacte prévoit la mise en cohérence de la compétence aménagement économique avec son financement. Quimperlé communauté doit pouvoir disposer des recettes fiscales lui permettant de financer les équipements publics qu'elle réalise dans les ses zones d'activités et leur entretien. Ce pacte propose donc le reversement par les communes à la communauté, dès 2016, de la taxe d'aménagement perçue sur les zones communautaires.

Par délibération en date du 30 juin 2016, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de la totalité des taxes d'aménagement perçues par les communes sur les zones d'activités communautaires.

Par délibération du conseil municipal N° xxxxxxxx en date du xx/xx/2016, la Commune a instauré le reversement à Quimperlé communauté, le produit de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations prisés par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur la zone de yyyyyyyyyyy.

L'ensemble des autorisations d'occupation du sol délivrées à l'intérieur de cette zone est concerné.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La Commune s'engage à reverser à la Communauté 100% du produit de la taxe perçue au titre de la zone concernée.

ARTICLE 4 MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le versement du produit de la taxe d'aménagement perçu au titre des autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur de la zone d'activités est annuel.

L'année N+1, la Commune reversera à la Communauté la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur la zone de yyyyyyyyyyyyyy.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la Commune transmettra à Quimperlé communauté un récapitulatif détaillé par autorisation du montant de la taxe d'aménagement perçue l'année précédente. Sur la base de cet état, Quimperlé communauté émettra un titre de recettes.

Les reversements seront imputés, pour la commune, en dépenses de fonctionnement au chapitre 014 et au chapitre 73 du budget annexe de la zone pour la communauté.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique sans limitation de durée.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la compétence juridictionnelle est celle du tribunal administratif de Rennes territorialement compétent.

ARTICLE 8 : ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de la zone d'activités de yyyyyyyyyyyyyy
- Annexe 2 : Détail des parcelles de la zone d'activités de yyyyyyyyyyyyyy

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Quimperlé, le xxx/xx/xxxx, en 2 exemplaires originaux.

Pour Quimperlé communauté,
Le Président,

Pour la commune de xxxxxxxx,
Le Maire,

DEPARTEMENT DU FINISTERE



44, route de l'Isle
29300 BAYE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 14

PRESENTS : 12

VOTANTS : 14

Date de la Convocation : 17 Octobre 2011

L'an deux mille onze, le vingt cinq Octobre à 18 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal de la commune de BAYE dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Philippe LE TENIER, Maire

Présents : Mesdames, CHARRIER, M. LE DU, A.HAVIS, M-C ROUXEL ;

Messieurs P. AMEEL, P. BOZEC, L. DEREDEL, C. GOURLAOUEN, Y. LE BORGNE
T. LE GUENNOU, C. QUERO.

Mr MAREC a donné procuration à Mr LE TENIER

Mme KERVAGORET a donné procuration à Mme CHARRIER

Absents :

Secrétaire de séance : Thierry LE GUENNOU

OBJET : TAXE AMENAGEMENT

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants

Le Maire propose d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement et d'en fixer le taux à 2%.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 13 voix Pour et une abstention adopte la proposition du Maire.

Outre les exonérations de plein droit, les assemblées délibérantes ont la possibilité d'exonérer les locaux réalisés par les organismes HLM à usage d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat (PLUS – PLS- PALULOS-PLI)

Par 12 voix contre et deux abstentions l'assemblée rejette cette exonération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an sus dits.

Pour copie conforme
certifiée exécutoire

LE MAIRE
P. LE TENIER



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-2102900310-2011111125-DIE-L102010-79-DDE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2011

Publication : 00/10/2011

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

Séance ordinaire du 25 novembre 2011



L'an Deux Mil Onze, le 25 novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 novembre 2011, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX - Maire.

Tous les Conseillers Municipaux étaient présents à l'exception de : Pascale PRIOUX, procuration donnée à Yannick PERON ; Jacques ALLIX, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Claude COUDERC, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Xavier LE COZ, procuration donnée à Jean LECOURT ; Catherine TREVARIN, procuration donnée à Jeanine STEPHAN ; Françoise ROBINO, procuration donnée à Francis JEGOU ; Isabelle PIVERT, absente non excusée

Secrétaire de séance : Marie-Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 26

Date d'affichage : 29 novembre 2011

DELIBERATION n° 2011-79

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 8-4 Aménagement du territoire

OBJET : Institution de la taxe d'aménagement

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- d'instituer le **taux de 2,5 %** sur l'ensemble du territoire communal,
- d'exonérer en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme,

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Département du Finistère

MAIRIE
29300
GUILLIGOMARC'H

DATE DE CONVOCATION

23 novembre 2020

DATE D’AFFICHAGE

23 novembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 13

VOTANTS : 15

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil vingt**, le vendredi **vingt-sept novembre** à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle Ti An Holl Jean-Louis Mentec, en séance publique sous la présidence de M. Alain FOLLIC, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : AUBANTON Philippe, PERROT Stéphane, LE ROUX Isabelle, BOURBON Christophe, GOUDÉDRANCHE Thierry, EZANNO Sandrine, SIMON Florence, LE BOUTER Laëtitia, CHRISTIEN Martine, BEUVE Céline, STANGUENNEC Francis, MOLINIER Elodie, formant la majorité des membres en exercice.

Membres absents excusés : MOREL Bruno *pouvoir à Alain FOLLIC* et MOREL-LASSALE Stéphanie *pouvoir à MOLINIER Elodie*.

Mme BEUVE Céline a été élue **Secrétaire**.

2020-38

Taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de GUILLIGOMARC'H
Commune ayant une carte communale

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune de Guilligomarc'h a institué la **TAXE d'AMÉNAGEMENT** en 2011. Destinée à financer les équipements publics, elle est établie sur les opérations d'aménagement et les opérations de construction, reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumise à un régime d'autorisation. Elle est instituée par délibération pour les communes qui ne sont pas dotées d'un PLU.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu la carte communale approuvée par arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2004,

Le conseil municipal ayant délibéré, décide,

- **d'augmenter sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement et fixe le taux à 3% contre 2% précédemment.**

- **d'exonérer partiellement** en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, et notamment la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, **les abris de jardin** soumis à déclaration préalable : **40% de la surface fiscale** totale. Sont concernés, dans le cadre de notre carte communale, les abris de jardin d'une surface inférieure à 20 m².

La présente délibération est **reconduite de plein droit annuellement**. Toutefois, le taux fixés ci-dessus et les éventuelles exonérations peuvent être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.



Le Maire,
Alain FOLLIC

Murielle LE REST ne souhaite pas modifier cette commission, la démission de Jany RORLEAU n'ayant engendré que 2 postes vacants, un au CASP et un à la commission des travaux, et non à la commission des affaires scolaires. De plus, cela ne lui semble pas judicieux, Stéphane ORIERE étant président de l'Amicale laïque.

La séance est close à 9 heures 30

La Maire,

Les Conseillers,

Le REST

Convocation du conseil municipal en date du 9 novembre 2014 pour la séance du 26 novembre 2014 qui s'ouvrira à 9 heures.

La Maire,

Murielle LE REST

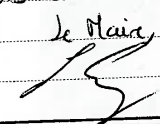
Taxe d'aménagement

La séance déclarée ouverte par la Maire et le compte-rendu de la dernière séance étant approuvé, les membres présents ont signé le registre des délibérations. Murielle LE REST rappelle à l'assemblée que, par délibération du 25 novembre 2011, la taxe d'aménagement a été instaurée et le taux a été fixé à 1,5% pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014. Elle propose de reconduire cette taxe au même taux.

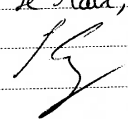
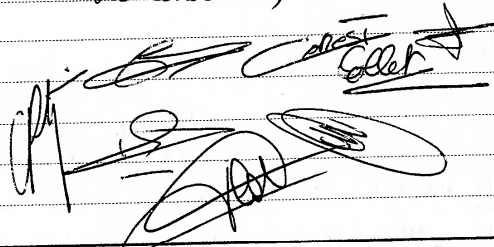
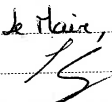
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide de reconduire la taxe d'aménagement telle qu'elle a été initialement votée, au taux de 1,5% à compter du 1^{er} janvier 2015, avec reconduction de plein droit annuellement.

OBJET	DÉLIBÉRATION
	<p>Etielle DUFLEIT soumet l'idée de faire un dépôt de pain à l'agence postale. Murielle LE REST répond que cette solution n'est pas envisagée pour l'instant, par manque de place dans l'agence et une convention a été passée avec la Poste. Elle évoque la possibilité de faire un flyer d'information pour la population, et éventuellement de demander le passage du boulangier à Judicarmé une fois par semaine. Christophe RIOLIN regrette que ces horaires ne concernent que les personnes étant dans la commune en journée, et principalement les personnes âgées. Stéphane ORIERE évoque la possibilité de demander à quelqu'un de tenir le dépôt de pain. Murielle LE REST estime que cela serait difficile compte-tenu des conditions d'hygiène à respecter. Elle rappelle que la situation peut évoluer et qu'un bilan sera fait dans quelque temps.</p> <p>La séance est close à 9h30.</p> <p>La Maire,</p> <p><i>Le REST</i></p> <p>Les Conseillers,</p> <p><i>Collet</i></p> <p><i>ORIERE</i></p>
	<p>Convocation du conseil municipal en date du 19 décembre 2014 pour la séance du 29 décembre 2014 qui s'ouvrira à 9 heures.</p> <p>La Maire,</p> <p>Murielle LE REST</p> <p><i>Le REST</i></p>



OBJET	DÉLIBÉRATION
	<p>Convocation du conseil municipal en date du 99 novembre 2011 pour la séance du 25 novembre 2011 qui s'ouvrira à 19 heures 30.</p> <p>Le Maire </p>

<u>Admission en non valeur</u>	<p>APPROUVE la modification budgétaire suivante: art. 9311-35: - 700 €.</p>
<u>Taxe d'aménagement</u>	<p>Le Maire fait part à l'assemblée des produits insécurevables transmis par la Trésorerie de Quimper.</p> <p>Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité l'admission en non valeur de ces litres dont le montant s'élève à 493,95 € pour le budget de la Commune et à 444,89 € pour le budget Eau et Assainissement.</p> <p>Le Maire informe le conseil municipal de la possibilité d'instituer la taxe d'aménagement en remplacement de la PVR.</p> <p>Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants, le conseil municipal DECIDE après en avoir délibéré et à l'unanimité</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'INSTITUER sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 1,5% - d'EXONERER, en application de l'article L331-9 du Code de l'Urbanisme, totalement des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI-prêt locaux aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) et des locaux d'habitation en location-acquisition à la propriété bénéficiant d'un taux réduit de TVA. <p>La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.</p> <p>Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département</p>

<u>Questions divers</u>	<p>au plus tard le 1er jour du 9ème mois suivant son adoption.</p> <p>Véronique KOVVTANOVITCH informe l'assemblée que les DDEN recherchent 2 rebornaires pour l'école de Locunolé.</p> <p>La séance est close à 19 heures 50.</p> <p>Le Maire, </p> <p>Les Conseillers, </p>
	<p>Convocation du conseil municipal en date du 26 mars 2012 pour la séance du 30 mars 2012 qui s'ouvrira à 19 heures 30.</p> <p>Le Maire, </p>



Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 04/07/2022
ID : 029-212901474-20220701-202206290013-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 29 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-et-deux, le vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire en mairie de Mellac sous la Présidence de **Monsieur Franck CHAPOULIE**, Maire de la Commune de MELLAC.

Présents : BIHANNIC Armelle, DARRACQ Gilles, DUPONT Tiphaine, ESCOLAN Séverine, GRANDIN Pascal, HERVÉ Guénaël, LE BIHAN Loïc, LE CRANN Nolwenn, LE GOFF Patrice, LESCOAT Christophe, LOZACHMEUR Gilles, LUCAS Marie-Dominique, MARTIN Thierry, NIVAIGNE Christophe.

Absents excusés : HENRIO Philippe, LE ROUX David, NIGEN Pascale, PÉRON Christelle, PÉRON Marie-Christine, PHILIPPE Christelle, ROZEAU Amélie, WERNER Mathieu.

Monsieur Philippe Henrio a donné procuration à Monsieur Christophe Nivaigne.
Monsieur David Le Roux a donné procuration à Madame Marie-Dominique Lucas.
Madame Christelle Peron a donné procuration à Madame Tiphaine Dupont.
Madame Marie-Christine Péron a donné procuration à Monsieur Christophe Lescoat.
Madame Christelle Philippe a donné procuration à Madame Nolwenn Le Crann.
Madame Pascale Nigen a donné procuration à Monsieur Pascal Grandin.
Monsieur Mathieu Werner a donné procuration à Madame Armelle Bihannic.
Madame Amélie Rozeau a donné procuration à Monsieur Loïc Le Bihan.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Monsieur Loïc Le Bihan a été désigné secrétaire de séance

§ § § § & & & &

Objet : Taxe d'aménagement au 1^{er} janvier 2023



Objet : Taxe d'aménagement au 1^{er} janvier 2023

Par délibération en date du 20 juillet 2020, la Commune a décidé d'instaurer une Taxe d'Aménagement sur son territoire avec des taux différenciés sur certains secteurs. Le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 a précisé les éléments du plan cadastral (sections ou parcelles) auxquels les délibérations prévoyant une sectorisation de la TAM devaient faire référence. Afin de mettre en place, pour 2023, un zonage le plus précis possible correspondant aux développements urbains actuels de la Commune, le Conseil municipal est invité à prendre une nouvelle délibération qui précisera la délimitation des secteurs (avec référence aux sections et parcelles cadastrales) et les taux respectifs de TAM à appliquer sur chaque secteur.

Monsieur le Maire rappelle que des taux de 2,5 % sur les Zones d'Activités Economiques, de 4 % sur le secteur de Ty-Bonal en cours d'urbanisation, et de 2% sur le reste du territoire ont été institués.

1. Mode de calcul appliqué pour la part communale :

Valeur forfaitaire x Taux x Surface

Surface = surface intérieure de plancher close et couverte, sous une hauteur de plafond de 1.80 m

Un abattement de 50 % est appliqué sur ces valeurs pour :

- Certains logements sociaux,
- Les 100 premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale,
- Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

2. Les diverses exonérations :

Les exonérations d'offices :

- Les constructions destinées au service public ou d'utilité publique,
- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aide d'intégration,
- Les surfaces des bâtiments agricoles qui constituent de la SHOB non taxée dans le dispositif de la TLE (Taxe Local d'Equipement en application avant la Taxe d'Aménagement),
- Les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques,
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans,
- Les constructions dont la surface est inférieure à 5 m²,
- Les constructions réalisées dans les périmètres des ZAC lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou de l'aménageur.

Les exonérations facultatives appliquées depuis le 1^{er} janvier 2015 sur le territoire de la commune suite à la délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2014 :

- Exonération totale des logements locatifs sociaux bénéficiant d'un taux réduit de TVA, en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme,

- Exonération totale des surfaces de garage affectées à des logements d'habitation et d'hébergement construits par les bailleurs sociaux, financés par des prêts aidés de l'Etat (PLUS, PLS, PSLA) autres que PLAI, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme.
- Exonération de 100 % de la surface fiscale des abris de jardin soumis à déclaration préalable (surface inférieure à 20 m² et pouvant aller jusqu'à 40 m² s'ils sont réalisés dans une zone urbaine du PLU, en extension d'une construction existante) en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme.

3. Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il y a lieu de délibérer avant le 1^{er} septembre 2022 pour fixer les taux applicables sur les différents secteurs de la commune.

La liste des parcelles concernées par une sectorisation des taux, c'est-à-dire un taux différent de celui applicable sur le reste du territoire communal soit 2%, figure en annexe de la présente délibération.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de compléter et modifier ainsi la délibération en date du 20 juillet 2020 et de :

- **Reconduire** l'application de la Taxe d'Aménagement au 1^{er} janvier 2023,
- **Fixer** le taux de la Taxe d'Aménagement à 4 % sur le secteur de Ty-Bonal selon la liste des parcelles détaillées en annexe,
- **Fixer** le taux de la Taxe d'Aménagement à 2,5 % sur les Zones d'Activités Economiques de K2, K3, La Halte et La Madeleine selon la liste des parcelles détaillées en annexe,
- **Fixer** le taux de la Taxe d'Aménagement à 2 % sur le reste du territoire de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte les propositions présentées.

Votes : Pour : 16 (procurations : P. Henrio, D. Le Roux, C. Peron, C. Philippe, A. Rozeau, M. Werner) - Contre : 7 (G. Darracq, S. Escolan, P. Grandin, C. Lescoat, G. Lozachmeur ; procurations : P. Nigen, M-C. Péron) - Abstention : 0

Fait et délibéré à Mellac
Certifiée exécutoire,
Le Maire, Franck CHAPOULIE

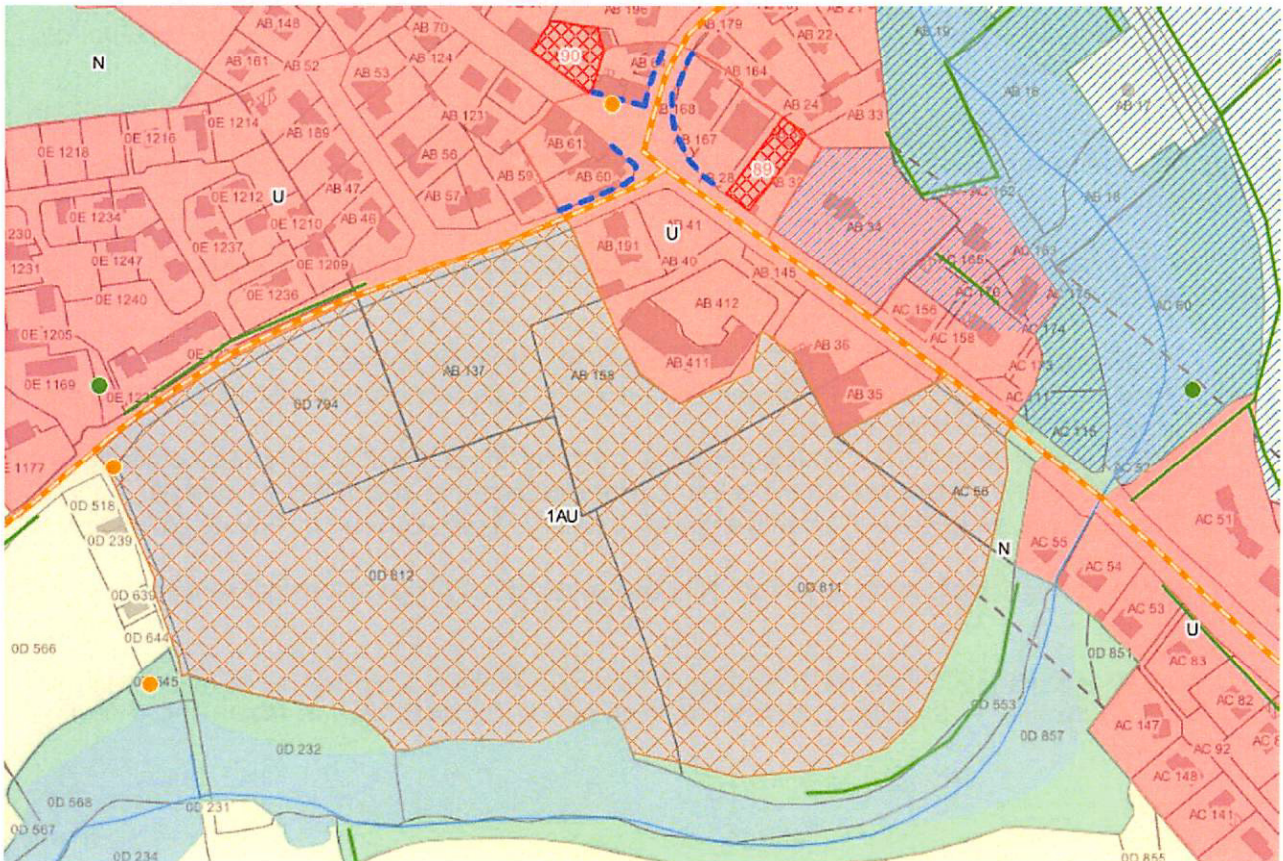


Annexe

- Secteur de Ty Bonal soumis à taxe d'aménagement de 4 % :

Ty Bonal

Parcelles	
AB 137	OD 811
AB 158	OD 812
AC 56	OD 794



- Secteur des zones d'activités économiques soumises à taxe d'aménagement de 2,5 % :

ZA La Madeleine

Parcelles	
ZD 120	ZD 157
ZD 121	ZD 158
ZD 123	ZD 187
ZD 134	ZD 188
ZD 141	ZD 189
ZD 142	ZD 190
ZD 144	

ZA K3 Extension

Parcelles	
ZD 193	ZD 201
ZD 194	ZD 202
ZD 195	ZD 203
ZD 196	ZD 204
ZD 197	ZD 205
ZD 198	ZD 206
ZD 199	ZD 207
ZD 200	

ZA Kervidanou 2

Parcelles					
ZC 47	ZC 160	ZD 138	ZD 163	ZD 68	ZD 208
ZC 46	ZC 138	ZD 150	ZD 165	ZD 62	ZD 171
ZC 42	ZC 137	ZD 151	ZD 166	ZD 57	ZD 170
ZC 40	ZC 136	ZD 152	ZD 169	ZD 56	
ZC 37	ZC 135	ZD 154	ZD 77	ZD 55	
ZC 35	ZC 133	ZD 156	ZD 76	ZD 211	
ZC 171	ZC 56	ZD 160	ZD 70	ZD 210	
ZC 161	ZC 88	ZD 162	ZD 69	ZD 209	

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

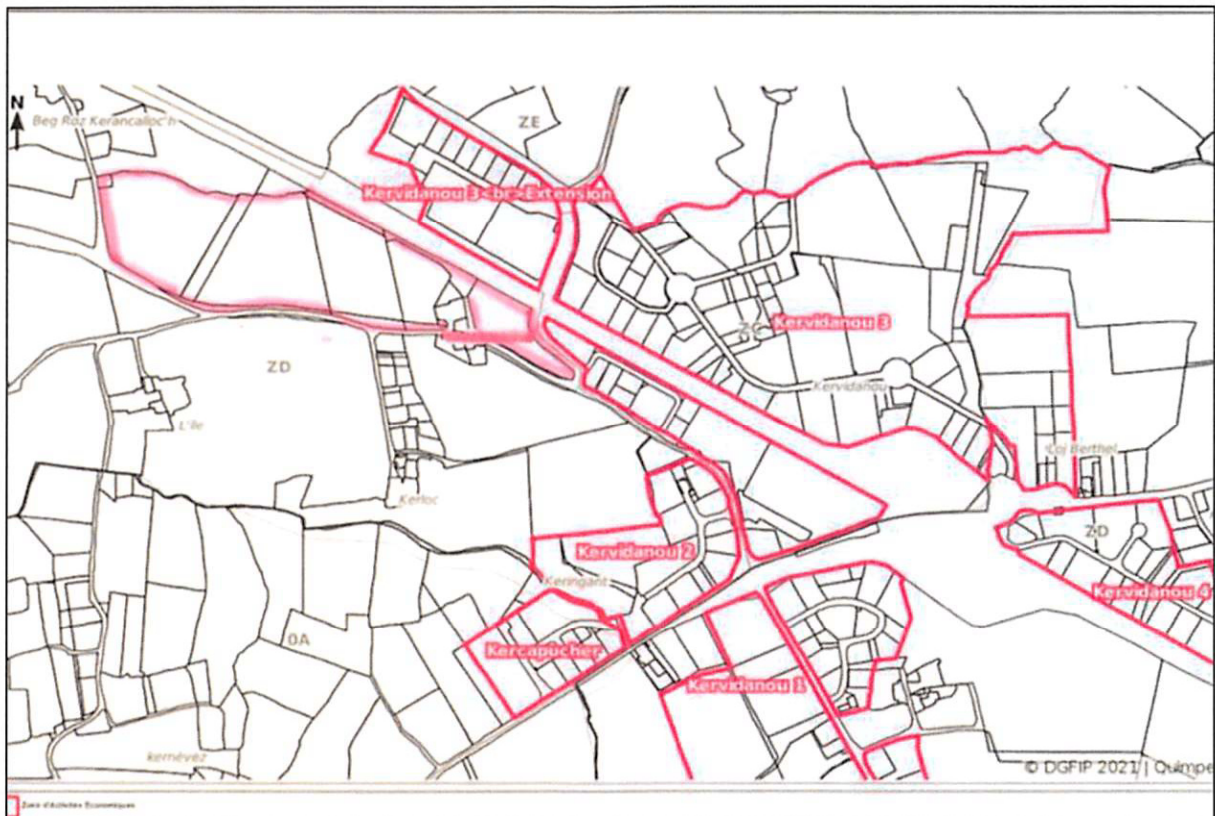
Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le 04/07/2022

ID : 029-212901474-20220701-202206290013-DE

ZA Kervidanou 3

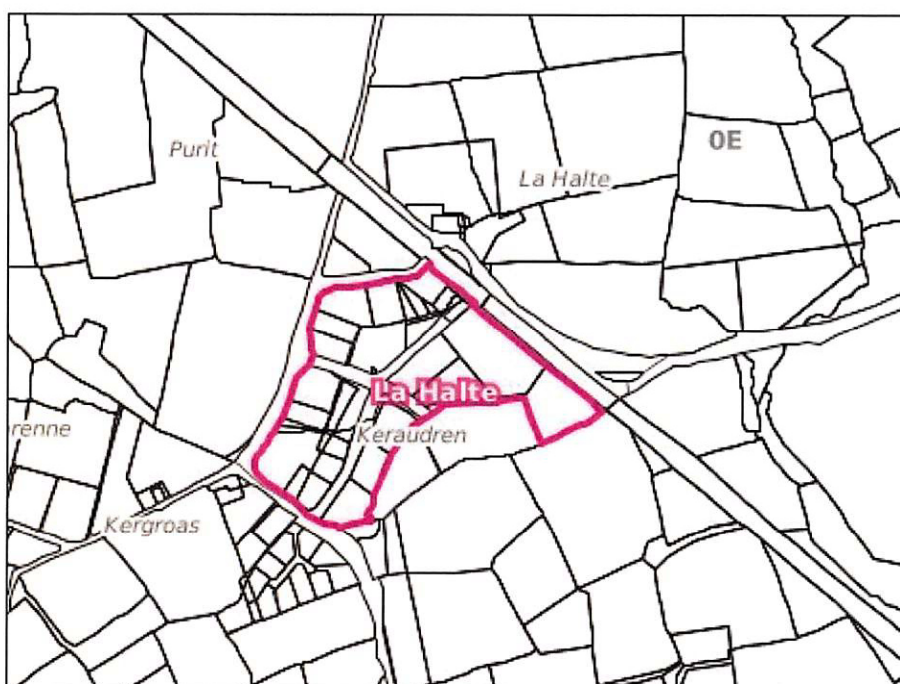
Parcelles								
ZC 208	ZC 249	ZC 112	ZC 221	ZC 85	ZC 194	ZC 76	ZC 176	ZC 215
ZC 209	ZC 242	ZC 195	ZC 245	ZC 187	ZC 67	ZC 296	ZC 69	ZC 200
ZC 210	ZC 174	ZC 197	ZC 117	ZC 268	ZC 81	ZC 294	ZC 93	ZC 165
ZC 211	ZC 74	ZC 184	ZC 255	ZC 258	ZC 250	ZC 297	ZC 92	ZC 201
ZC 212	ZC 166	ZC 183	ZC 102	ZC 240	ZC 230	ZC 295	ZC 70	ZC 188
ZC 213	ZC 169	ZC 237	ZC 104	ZC 259	ZC 231	ZC 62	ZC 191	ZC 189
ZC 214	ZC 226	ZC 235	ZC 244	ZC 247	ZC 228	ZC 286	ZC 190	ZC 162
ZC 216	ZC 227	ZC 263	ZC 269	ZC 246	ZC 229	ZC 289	ZC 216	ZC 179
ZC 225	ZC 170	ZC 262	ZC 218	ZC 125	ZC 128	ZC 287	ZC 273	
ZC 75	ZC 111	ZC 261	ZC 94	ZC 126	ZC 232	ZC 288	ZC 272	
ZC 223	ZC 196	ZC 260	ZC 275	ZC 168	ZC 262	ZC 197	ZC 72	
ZC 248	ZC 199	ZC 236	ZC 274	ZC 193	ZC 233	ZC 178	ZC 164	



ZA La Halte

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 04/07/2022
ID : 029-212901474-20220701-202206290013-DE

Parcelles				
OE 970	OE 1099	OE 1167	OE 773	OE 1082
OE 957	OE 1164	OE 859	OE 1118	OE 1081
OE 969	OE 1165	OE 858	OE 892	OE 1080
OE 1117	OE 1162	OE 1075	OE 891	OE 942
OE 1098	OE 1163	OE 1166	OE 1083	OE 1077
OE 924	OE 865	OE 1070	OE 810	OE 1076
OE 790	OE 1161	OE 1073	OE 889	OE 1079
OE 729	OE 1160	OE 1074	OE 888	OE 1078
OE 847	OE 1184	OE 1071	OE 869	OE 1122
OE 845	OE 862	OE 786	OE 775	



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 6 juillet 2022

DATE DE LA CONVOCATION le 30 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six juillet à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Ellipse, sous la présidence de Madame Marie-Louise GRISEL, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Marie-Louise GRISEL, Maire ; Gwenaël HERROUET (arrivé à 18h05), Christelle FÉNÉON, Franck CHANVRIL, Christine CIPOLLINA, Yannick MOËLO, Sylvie FAUGLAS, Isabelle MOIGN, adjoints ; Jean RAISON, Annick LE CORRE, Béatrice ANDRIEU, Jacky ABÉLARD, Véronique BACQUE, Dominique MALCOSTE, Alain RICHET, Delphine MADIC, Benjamin BRUNET, Patrick DEFOSSEZ, Brigitte OFFRET, Josée GUIGOUREZ, Christophe RIVALLAIN, Philippe GUYVARCH et Nathalie GUYENNET.

POUVOIRS :

Laurent BELLEC à Franck CHANVRIL
Louise BOURLON-TRÉGUIER à Christelle FÉNÉON
Franck BERTHET à Jean RAISON
Gwenaël HERROUET à Marie-Louise GRISEL (le temps de son arrivée)
Dominique IGNERSKI à Isabelle MOIGN
Maryse RIOUAL à Christine CIPOLLINA
Yann SOMBRET à Yannick MOËLO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean RAISON

N° 32-2022 TAXE D'AMÉNAGEMENT

Par délibération 69-2016, la commune a instauré une taxe d'aménagement au taux différencié de 2.5% pour les zones artisanales communautaires Ui et 2 AUi du PLU au lieu de 4% pour le reste de la commune. Le décret 2021-1452 du 4 novembre 2021 a précisé les éléments du plan cadastral (section ou parcelles) auxquels les délibérations prévoyant une sectorisation de la taxe d'aménagement doivent faire référence. Il est proposé au conseil de rapporter la délibération 69-2016, de substituer les plans à la liste des parcelles concernées ci-jointe et d'adopter cette nouvelle délibération sur la taxe d'aménagement.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme.

Affiché pour une durée de 2 mois

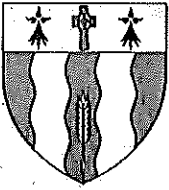
à compter du 12 juillet 2022

La Maire,
Marie-Louise GRISEL



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE de QUERRIEN
29310



L'AN DEUX MIL VINGT le MARDI 24 NOVEMBRE à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de QUERRIEN s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sur convocation adressée individuellement le 18 novembre 2020 conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres → ♦ en exercice : 19 ♦ présents : 17 ♦ votants : 19

PRÉSENTS : CADO S. – ROBIN M-N - LORAND D. – ECK P.- HELLEGOUARC'H G - LE GOFF Gw. – MAHE B. – BATTUT C. – GUILLEMOT (GALAMA) S.- LE GOFF Ga. – GUITTON C. – LE MAT A. – ECK S. – DRAULT LE GOFF R. – BESNARD G.- DEMOOR V. – KERFORN F.

ABSENTS excusés : KERBIQUET A. Donne pouvoir à ROBIN MN.
LE GALL JL. Donne pouvoir à CADO S.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Stéphane CADO, Maire.
LE MAT Annaïg a été élue secrétaire de séance.

N° 50 - novembre 2020

Taxe d'aménagement : modification du taux pour les zones lotissement

La taxe d'aménagement (TA) a été instituée le 1er mars 2012 (Loi de finances n° 2010-1658 du 29 décembre 2010). Elle doit être versée à l'occasion de la construction, la reconstruction, l'agrandissement de bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Elle est calculée en fonction de la surface de plancher autorisée, de la valeur forfaitaire du m² révisée tous les ans et des taux communaux et départementaux selon la formule suivante : TA= surface taxable X valeur forfaitaire X (taux communal + taux départemental)

Par délibération du 12 décembre 2012, le Conseil municipal a décidé de voter la taxe d'aménagement au taux de 2% sur le territoire communal, afin de garantir une stabilité de l'assiette et des recettes.

La TA est constituée en vue de financer les actions et opérations permettant d'assurer l'aménagement et le développement durable du territoire.

Aussi, l'article L331-115 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmentée si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles.

Dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement communal, d'importants travaux d'aménagement et de voirie sont envisagés dès le 1^{er} trimestre 2021. Il est donc nécessaire de rechercher des financements complémentaires via notamment une augmentation de la taxe d'aménagement dans la zone AU.

la maire, après avis de la commission des finances, propose de modifier la taxe d'aménagement pour les zones de lotissement, afin de la faire passer de 2% à 4%

Le conseil municipal, à l'unanimité (19 voix), DECIDE :

- De fixer le taux de la Taxe d'Aménagement pour les zones de lotissement à 4%.
- De maintenir le taux de la Taxe d'Aménagement à 2 % sur le reste du territoire de la commune.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

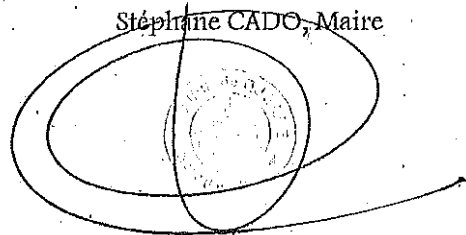
Certifié exécutoire Au registre sont les signatures.

Par transmission en Affiché le Pour copie conforme.

Préfecture le :

le 30/11/2020

Stéphane CADOT, Maire



DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE de QUERRIEN
29310



L'AN DEUX MIL VINGT DEUX le mardi 12 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de QUERRIEN s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sur convocation adressée Individuellement le 30 juin 2022 conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres → ♦ en exercice : 19 ♦ présents : 14 ♦ votants : 17

PRÉSENTS : CADO S. – ROBIN M-N. – LORAND D - ECK P. – LE GOFF Gw. --. – MAHE B. – ECK S. – KERBIQUET A. – GUITTON C.-- LE GALL J-L - PERON R - MILLER M - BESNARD G. – KERFORN F

ABSENTS excusés : LE MAT Annaïg (pouvoir à LE GOFF G.)
HELLEGOUARC'H Gildas (pouvoir à CADO S.)
DEMOOR V (pouvoir à BESNARD G.)
BATTUT C.
GUILLEMOT S

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Stéphane CADO, Maire.
Madame GUITTON Cécile. a été élue secrétaire de séance.

N° 20 – juillet 2022

Taxe aménagement : précision taux sectorisés

Le conseil a décidé le 24 novembre 2020 (cf. délibération n°50/2020) d'instaurer une taxe d'aménagement sur son territoire avec des taux différenciés sur certains secteurs. Le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 précise que les éléments du plan cadastral (section, parcelles) doivent être précisés dans les délibérations prévoyant une sectorisation de la taxe d'aménagement.

Pour la commune de Querrien la délimitation se précise ainsi :

- Lotissement de Park Bras cadastré B 718, zone AU : application du taux de 4%
- Reste du territoire : maintien de la taxe à 2%

Le conseil municipal :

- Précise la sectorisation des taux de la taxe d'aménagement comme indiqué ci-dessus

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Certifié exécutoire Au registre sont les signatures.
Par transmission en Affiché le Pour copie conforme.
préfecture le :

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 029-212902308-20220720-DELIB_2022_20-DE

En Mairie, le 20 juillet 2022
CADO Stéphane, Maire



Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 19 novembre 2014 à 20 heures

Le Conseil Municipal, convoqué par courrier en date du 12 novembre 2014, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Michaël QUERNEZ, Maire.

Étaient présents :

Danièle Kha, Patrick Tanguy, Cécile Peltier, Michel Forget, Marie-Madeleine Bergot, Pascale Douineau, Nadine Constantino, Gildas Le Bozec, Manuel Pottier, Géraldine Chéreau, David le Doussal, Isabelle Baltus, Gérard Jambou, Stéphanie Mingant, Christophe Couic, Géraldine Guet, Jean-Pierre Moing, Yvette Metzger, Patrick Vaineau, Cindy Le Hen, Bernard Nedellec, Carole Anache, Erwan Balanant, Martine Brézac, Alain Kerhervé, Françoise Cordroc'h, Yvette Bouguen, Serge Nilly

Pouvoirs :

Pierrick Le Guirrinec a donné pouvoir à Danièle Kha
Eric Alagon a donné pouvoir à Marie-Madeleine Bergot
Daniel Le Bras a donné pouvoir à Michel Forget
Stéphane Guillevin a donné pouvoir à Erwan Balanant

Nombre de conseillers présents ou représentés : 33

Secrétaire de séance : Géraldine Guet

9 - Taxe d'aménagement

Accusé certifié exécutoire

Exposé
Réception par le préfet : 27/11/2014

Publication : 01/12/2014

Par délibération en date du 16 novembre 2011, le conseil municipal a décidé :

Pour l'"autorité Compétente" par délégation



d'instituer la taxe d'aménagement en fixant un taux uniforme de 2% sur l'ensemble du territoire communal,

- de fixer les exonérations facultatives suivantes, en application de l'article L331-9 du Code de l'Urbanisme :

- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors champ d'application du PLAi (prêt locatif aidé d'intégration, locaux qui sont exonérés de plein droit),
- dans la limite de 50% de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage d'habitation principale financées à l'aide du prêt à taux zéro (PTZ+).

Cette délibération a été prise pour une durée de 3 ans. Elle est caduque au 31 décembre 2014.

Proposition :

Il est proposé au conseil municipal de reconduire cette délibération de plein-droit annuellement.

Le taux et les exonérations fixées ci-dessus peuvent être modifiés tous les ans.

Avis favorable des commissions politique de la ville/environnement et eau/lutte contre les inondations du 30 octobre 2014

Avis favorable de la commissions finances et évaluation des politiques publiques du 7 novembre 2014

Décision : **le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.**



Pour expédition conforme

Le MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2016

Nombre de Conseillers : 23
Présents : 19 - Représentés : 21
Date convocation : 09/11/2016

Le Conseil Municipal de REDENE, légalement convoqué, s'est rassemblé en session ordinaire, le jeudi 17 novembre 2016, à 20 heures, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean LOMENECH, Maire.

PRESENTS : LOMENECH Jean ; ROBERT-ROCHER Lorette ; PORTIER Laurent ; PERROT Anne-Claude ; MOREAUD Jean-Louis ; LE DELLIOU Danielle ; MARISCAL Lionel ; CAILLAUX Catherine ; LE FLOCH Anne-Marie ; PATUREAUX Corinne ; NICOLAS Arnaud ; CHEREAU Christophe ; GOULIN Claude ; PASQUIO Elodie ; LE GALL Jean Pierre ; BERNICOT Yves ; HARRAULT Stéphanie ; ULVE Christophe ; LAVOINE Christelle ;

ABSENT(S) EXCUSE(S) : ULVE Morgane ; PRAT Cyrille

ABSENT (S) : CHARLIER Jean-Jacques ; COUEDELO Pierre

SECRETAIRE DE SEANCE : NICOLAS Arnaud

14. Urbanisme : Vote du taux de la taxe d'aménagement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, et son article 28 instaurant, notamment au profit des communes, la Taxe d'Aménagement à compter du 1^{er} mars 2012,

Considérant que le taux actuellement en vigueur est de 3% uniformément sur l'ensemble du territoire communal (instauré par délibération n°1 du conseil municipal en date du 27 novembre 2014),

La taxe d'aménagement (TA), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012, remplace la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), et la taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE).

La taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

Elle s'applique aux demandes de permis (y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation) et aux déclarations préalables.

La surface qui sert de base de calcul à la taxe correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades.

Le taux de la part communale se situe entre 1 % et 5 %, porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs (travaux substantiels de voirie ou de réseaux, par exemple). Le taux peut varier selon les secteurs du territoire de la commune.

Vote :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de réduire le taux de la taxe d'aménagement (TA) à 2,5% sur l'ensemble du territoire communal et de conserver un abattement de 50% sur les abris de jardin (jusqu'à 20m²).



Pour Extrait Certifié Conforme,
Le Maire, Jean LOMENECH

MAIRIE DE



RIEC-SUR-BÉLON

FINISTÈRE

Extrait du registre des délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quinze,

Le 26 février 2015 à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 février 2015, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MIOSSEC Sébastien, Maire.

Etaient présents : S. MIOSSEC, A. FORMOSA, C. JAFFRE, L. MASSE, J. TALGORN, J. GUETTE, E. JEAN, V. PRUVOST, L. ANDRIEUX, D. CADO, C. FLORIT, JP. GUYADER, J. FURIC, AM. LAVANANT, C. HUS, B. LE COZ, A. LE MAOUT, MC LE MAOUT, D. LE NOC, S LE SQUER, V. PENGLAOU, F. QUEGUINER, S. LE BRETON.

Absents représentés par : O. BARBEDETTE par C. FLORIT, P. BOULIVET par MC LE MAOUT, G. LE NOST par AM. LAVANANT, V. PENNOBER par F. QUEGUINER.

Monsieur C. FLORIT a été nommé secrétaire de séance.

OBJET	D) FINANCES, A) Finances 2) Taxe d'aménagement : suppression pour les abris de jardin
--------------	--

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Vu la loi de finances rectificative 2010-1658 du 29 décembre 2010,

Vu la délibération du 04 novembre 2014 décidant de la reconduction à compter du 1^{er} janvier 2015 des délibérations des 29 novembre 2011 et 10 février 2012 portant instauration de la taxe d'aménagement,

Considérant que le Conseil municipal a la possibilité d'exonérer de la taxe d'aménagement, certaines constructions.

Après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardins, pigeonniers, colombiers soumis à déclaration préalable.

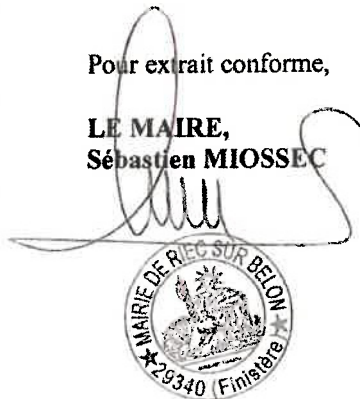
Adopté à l'unanimité

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,
Sébastien MIOSSEC



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902365-20150226-2015-DEL236-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/03/2015



MAIRIE DE



RIEC-SUR-BÉLON

Extrait du registre des délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quatorze,

Le 04 novembre 2014 à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué le 28 octobre 2014, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MIOSSEC Sébastien, Maire.

Étaient présents : S. MIOSSEC, A. FORMOSA, L. MASSE, J. TALGORN, J. GUETTE, E. JEAN, V. PRUVOST, L. ANDRIEUX, O. BARBEDETTE, P. BOULIVET, C. FLORIT, JP. GUYADER, C. HUS, AM. LAVANANT, B. LE COZ, A. LE MAOUT, MC LE MAOUT, D. LE NOC, G. LE NOST, S. LE SQUER, V. PENGLAOU, V. PENNOBER, F. QUEGUINER, S. LE BRETON.

Absents représentés par : C. JAFFRE par E. JEAN, D. CADO par S. MIOSSEC, J. FURIC par V. PRUVOST

Absent :

Madame C. HUS a été nommée secrétaire de séance

OBJET III) Administration Générale, Finances

a) Finances

2-Taxe d'aménagement : reconduction

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finances rectificative 2010-1658 du 29 décembre 2010,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Vu les délibérations des 29 novembre 2011 et 10 février 2012 portant instauration de la taxe d'aménagement,

Considérant que la délibération du 29 novembre 2011 indiquait une validité jusqu'au 31 décembre 2014,

Considérant que sans nouvelle délibération du Conseil municipal la commune serait soumise au droit commun en ce qui concerne la taxe d'aménagement.

Après en avoir délibéré,

Décide que les délibérations des 29 novembre 2011 et 10 février 2012 sont reconduites à compter du 1^{er} janvier 2015.

Précise que la présente délibération sera reconduite de plein-droit annuellement.

Adopté : 26 pour, 1 abstention : AM LAVANANT.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,
Sébastien MIOSSEC

Reçu en Préfecture le

Affiché le 19/11/2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

29-212902365-20141104-2014-DEL236-109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2014



MAIRIE DE



RIEC-SUR-BÉLON

FINISTÈRE

Extrait du registre des délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil douze,

Le 10 février à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué le 03 février 2012, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MIOSSEC Sébastien, Maire.

Etaient présents : S. MIOSSEC, C. JAFFRE, A. FORMOSA, A. LOZACHMEUR, L. MASSE, L. ANDRIEUX, D. ANSQUER, B. BRINGUET, M.J. CAPITAINE, E. DETRE, N. FURIC, P. GARDET, J. GUETTE, JP. GUYADER, N. KERHYUEL, JY. KERSULEC, AM. LAVANANT, S. LE BRETON, J. LE DEUFF, D. LE NOC.

Absents représentés par : MC. BLANCHARD par AM. LAVANANT, C. CARDUNER par C. JAFFRE, M. HANVIC par A. LOZACHMEUR.

Monsieur J. GUETTE a été nommée secrétaire de séance.

OBJET	V) AFFAIRES GENERALES Taxe d'aménagement : précision
--------------	--

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 29 novembre 2011 décidant de l'instauration de la Taxe d'aménagement ainsi que du taux et des exonérations,

Vu le courrier de monsieur le Préfet du Finistère en date du 11 janvier 2012 indiquant que la délibération du 29 novembre n'est pas assez précise quant à l'exonération prévue pour les HLM.

après en avoir délibéré :

Indique que la délibération du 29 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement est complétée comme suit :

- ▶ les locaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'un organisme HLM à usage d'habitation et d'hébergement et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, (prêts locatifs sociaux (PLS)), prêts locatifs à usage social (PLUS), prêts sociaux location-accession (PSLA).

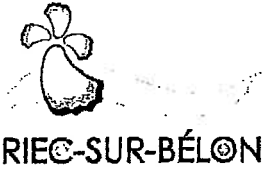
Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,
Sébastien MIOSSEC,



MAIRIE DE



RIEC-SUR-BÉLON

FINISTÈRE

Extrait du registre des délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil onze,

Le 29 novembre à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué le 21 novembre 2011, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MIOSSEC Sébastien, Maire.

Etaient présents : S. MIOSSEC, S. LE ROY, C. JAFFRE, A. FORMOSA, A. LOZACHMEUR, L. MASSE, J. TALGORN, F. RIOUAT, D. ANSQUER, MC. BLANCHARD, B. BRINGUET, MJ. CAPITAINE, N. FURIC, P. GARDET, J. GUETTE, JP. GUYADER, JY. KERSULEC, AM. LAVANANT, S. LE BRETON, J. LE DEUFF, D. LE NOC.

Absents représentés par : C. CARDUNER par S. MIOSSEC, E. DETRE par J. LE DEUFF, M. HANVIC par A. LOZACHMEUR, N. KERHYUEL par J. GUETTE.

Absent : L. ANDRIEUX, P. MORIN.

Madame Sophie LE BRETON a été nommée secrétaire de séance.

OBJET	II) FINANCES, 1) Fiscalité : instauration de la Taxe d'aménagement, taux et exonérations
--------------	--

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finances rectificative 2010-1658 du 29 décembre 2010,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le

Considérant que la loi précitée crée une nouvelle taxe d'aménagement applicable à compter du 1^{er} mars 2012,

Considérant que la commune étant dotée d'un POS, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit sur l'ensemble du territoire communal au taux d'imposition de 1%,

Considérant que la commune peut fixer un taux compris entre 1 et 5% et des taux différents par secteurs,

Considérant que la Commission municipale des finances a étudié ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'instituer la Taxe d'Aménagement au taux de 2.5% sur l'ensemble du territoire de la commune,
- d'exonérer :
 - ▶ les locaux réalisés par les organismes HLM à usage d'habitation et d'hébergement et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé de l'État,
 - ▶ les habitations principales financées au moyen d'un prêt à taux zéro renforcé dit + (qui remplace l'actuel prêt à taux zéro), dans la limite de 50 % de la surface excédant les 100 premiers m² (ces derniers bénéficiant déjà d'un abattement de 50 %).
 - ▶ les monuments historiques inscrits ou classés.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans, toutefois le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.
Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Adopté : Pour 23 ; 2 contre AM. LAVANANT, MC. BLANCHARD

Pour extrait conforme,

**LE MAIRE,
Sébastien MIOSSÉC**

Reçu en Préfecture le
Affiché le



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902365-20111129-2011_DEL236_89-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2011

Publication : 31/05/2011

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Délibération du Conseil Municipal

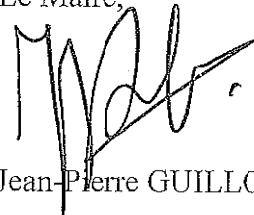
Objet : Taxe d'aménagement

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération du 4 octobre 2011 instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la Commune au taux de 1,5 % pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014. Il indique que la loi de finances n° 2013-1278 pour 2014 du 29 décembre 2013 permet dorénavant l'exonération totale ou partielle des locaux à usage artisanal qui viennent s'ajouter aux locaux industriels qui pouvaient déjà bénéficier de ces dispositions et des abris de jardin soumis à déclaration préalable. Il indique que la délibération du conseil doit être prise avant le 30 novembre 2014 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Il propose de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 1,50 % et d'exonérer à 100 % les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

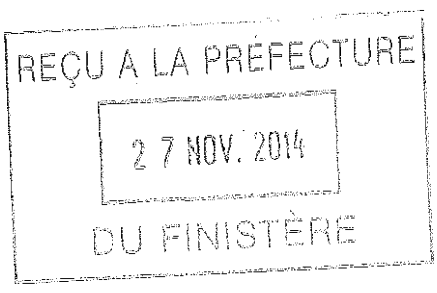
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide :
 - o de maintenir la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la Commune au taux de 1,5 %,
 - o d'exonérer à 100 % les abris de jardin soumis à déclaration préalable,
- dit que la délibération est reconduite de plein-droit annuellement.

Fait à SAINT-THURIEN, le 25 novembre 2014
Le Maire,



Jean-Pierre GUILLORE.



MAIRIE DE SCAER



Accusé certifié exécutoire

2014/122

Réception par le préfet : 26/11/2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'An deux mil quatorze
Le jeudi 20 novembre à 20h00**

LE CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni à la MAIRIE en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LE GOFF, MAIRE DE SCAER.

Etaient présents 24 Conseillers sur 29 :

MM Jean-Yves LE GOFF, Danielle LE GALL, Robert RAOUL, Jacqueline SABATIER, Marie-Renée BOCHARD, Jean-François LE MAT, Hélène LE BOURHIS, Michel GARO, Marie-Antoinette PEDRONO, Gérard DREAN, Fabienne CAILLAREC, Bernard LE FLECHER, Chantal REPETTO, Gaëtan COSQUER, Isabelle QUELVEN, Jean-Pierre GUILLOU, Anaëlle LE GOFF, Kaëlig PENCREAC'H, Anke HULSHOF, Pierre CAVRET, Véronique PUSTOCH, Jean-Michel LEMIEUX, Françoise CAILLÉ, Valérie EVENNOU.

Monsieur Gaëtan COSQUER a été élu Secrétaire.

ABSENTS EXCUSES : MM Didier LE DUC, Anne LE GALL, Frédéric LE BEUX, Paulette PEREZ qui ont donné respectivement procuration à Robert RAOUL, Danielle LE GALL, Michel GARO et Valérie EVENNOU.

ABSENT EXCUSE : M. Raymond GOUIFFES.

OBJET : RECONDUCTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT :

Monsieur Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé le 8 novembre 2011 la mise en place de la taxe d'aménagement. Cette taxe a pour but de financer les équipements publics de la Commune.

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,
- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 12 novembre 2014,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des membres présents ou représentés,

- DE RECONDUIRE sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de **1,5 %** (choix de 1 % à 5 %)
- D'EXONERER **totalem**ent en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme,

1) – les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat

dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ +) ;

2) – Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

3) – Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

4) – Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

5) – Les surfaces des abris de jardins jusqu'à 10 m² soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est reconduite de plein droit annuellement. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Pour extrait certifié conforme,
Jean-Yves LE GOFF, MAIRE DE SCAER

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Scaer, with the text 'MAIRIE DE SCAER' and 'LE MOUSTIÈRE 53000' around the perimeter. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink.



MAIRIE DE TREMEVEN
Place de l'église
29300 TREMEVEN

Tel 02.98.96.08.02
Fax 02.98.39.02.71
E-Mail : mairie@tremeven.fr

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 038 / 2022

Le vingt-deux septembre deux mil vingt-deux, à dix-huit heures et trente minutes, se sont réunis les membres du Conseil municipal de la Commune de TRÉMÉVEN, sous la présidence de Madame Monique CAUDAN, Maire.

Date de convocation : 15 septembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Etaient présents : CAUDAN Monique, AUFFRET Annie, DAVID Anthony, DERRIEN Dominique, FOUCHER Aurélie, HELOU Roland, KERVEADOU Dominique, LE DORZE Théodore, LE GOFF Bernard, LE GUILLOUX Muriel, LE TUTOUR Joël, PRAT Cathy, PRIMAT Alain, QUENTEL Jean-Claude, SIMON Christine.

Absents excusés :

Sandra BLAUHELLIG ayant donné procuration à Joël LE TUTOUR ;
Ludovic PENSEC ayant donné procuration à Cathy PRAT ;
Jérôme VALEGANT ayant donné procuration à Monique CAUDAN ;
Christel LOUVEL ayant donné procuration à Bernard LE GOFF.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Maire constate que le quorum est atteint.

Le Maire a désigné pour secrétaire de séance Madame Aurélie FOUCHER.

OBJET : Zonage à la parcelle de la taxe d'aménagement

Monsieur Jean-Claude QUENTEL explique que La liquidation des taxes d'urbanisme a été transférée de la DDTM à la DGFIP, au 1^{er} septembre 2022, ceci concernant notamment la taxe d'aménagement.

Par délibération en date du 15 octobre 2020, il avait été décidé de mettre en place un zonage pour cette taxe : le taux était ainsi fixé à 2,5% sur l'ensemble du territoire communal et porté à 4% dans les zones 1AUh et 2AUh du Plan Local d'Urbanisme.

Afin de faciliter la liquidation des taxes d'urbanisme par la DGFIP, la réglementation prévoit désormais que le zonage de la taxe d'aménagement doit être précisé avec référence aux sections et parcelles cadastrales. Il est donc nécessaire de délibérer, avant le 30 septembre 2022, pour apporter ces précisions.

De plus, il est proposé, au vu de l'avancement du projet de PLUi de Quimperlé Communauté et pour préparer la transition lors de sa validation, d'adapter légèrement le zonage afin d'intégrer les zones AU du PLUi de Quimperlé Communauté. Le zonage à 4% de la taxe d'aménagement pourrait être constitué par les zones AU du futur PLUi et les zones 1AUh du PLU actuel (les zones 2AU ne sont pas, en l'état, constructible, sauf modification du PLU, qui ne peut désormais intervenir à la seule initiative de la commune : il est donc inutile de les intégrer au zonage).

L'objectif est de lister, conformément aux demandes de la DGFIP, l'ensemble des parcelles concernées par le zonage à 4% et de mettre à jour les zones pour correspondre au futur PLUi. Cette mise à jour entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal,

VU la délibération n°50/2011 du 25 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement ;

VU la délibération n°33/2020 du 15 octobre 2020 instituant des zones avec un taux de taxe d'aménagement à 4% et une exonération pour les abris de jardins ;

VU l'avis favorable de la commission Finances - Achats - Personnel Communal en date du 8 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré :

DECIDE de reconduire sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

DECIDE de porter à 4% le taux de la taxe d'aménagement sur les parcelles listées ci-après :

Parcelles concernées		
Section	Numéro	Taux
AA	55	4,0 %

Parcelles concernées		
Section	Numéro	Taux
AA	56	4,0 %
AB	258	4,0 %
AB	303	4,0 %
AC	123	4,0 %
AC	115	4,0 %
AC	180	4,0 %
AC	181	4,0 %
AC	207	4,0 %
AC	258	4,0 %
AC	259	4,0 %
D	1436	4,0 %
D	1464	4,0 %

DECIDE de maintenir à 2,5% le taux de la taxe d'aménagement sur le reste du territoire de la commune ;

DECIDE d'exonérer dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (PTZ) ;

DECIDE d'exonérer les abris de jardin à hauteur de 50 %.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an, reconductible tacitement d'année en année.

Le taux et les exonérations fixées ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Vote :

- 16 voix pour
- 0 voix contre
- 3 abstentions (Bernard LE GOFF, Christel LOUVEL, Christine SIMON)

Pour copie conforme,
le 27 septembre 2022

Monique CAUDAN
Maire de Tréméven



Département du FINISTÈRE

Commune de LE TRÉVOUX

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le 30 mai 2022, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence d'Elina VANDENBROUCKE, Maire.

Nombre de conseillers : 19

Présents : 14 : Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ, Isabelle FRAVAL, Pauline SALAÛN, Corentin LE SCANFF, Sylvie LIJOUR, Stéphane VALETTTE, Stéphanie GARCÈS RAULET, Jérémy PERRON, Antoine LE BERRE, Jeanne Yvonne GOURLAOUEN, Solène ROSTREN, Benoît BERTRAND et Stéphane MARION.

Excusés : 5 : Florent THOUMELIN qui a donné procuration à Elina VANDENBROUCKE, Florence PASDELOUP qui a donné procuration à Jérémy PERRON, Sylvain LECONTE qui a donné procuration à Corentin LE SCANFF, Claude ROTILLON qui a donné procuration à Stéphane VALETTE et Stéphanie GRANGER qui a donné procuration à Solène ROSTREN.

Secrétaire de séance : Solène ROSTREN

**DÉLIBÉRATION RECTIFICATIVE DE LA DÉLIBÉRATION 2022/32
TAXE D'AMÉNAGEMENT SUR LE SECTEUR DE RUBÉO : MODIFICATION DU TAUX DIFFERENCIÉ
ET MAINTIEN DES EXONÉRATIONS**

Par délibérations du 15 novembre 2011 et du 21 novembre 2014, la commune du Trévoux a instauré une taxe d'aménagement aux taux respectifs de 1% puis de 2% sur son territoire, exception faite du sud de la parcelle AA n°366 à Rubéo, secteur sur lequel un taux différencié de 3% s'applique. En effet, il a été considéré que le raccordement au réseau existant d'assainissement collectif du secteur de Rubéo, inclus dans le périmètre de constructibilité de la carte communale, impliquerait un surcoût financier, du fait de contraintes techniques et topographiques.

Dans le cadre de la reconstitution d'une réserve foncière, la commune a ensuite acquis, en 2017, la parcelle cadastrée AA n°366, d'une superficie de 17 447 m². Du bornage réalisé par Cornouaille Ingénierie et Topographie de Quimper est issu un plan de division comprenant, au nord, un lot A cadastré AA 381 pour 258 m² et, au sud, un lot B cadastré AA 382 pour 17 189 m².

Aujourd'hui, afin de mettre en place, pour 2023, un zonage le plus précis possible, correspondant aux développements urbains actuels de la commune, une nouvelle délibération délimitant strictement ces parcelles est attendue par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Dans ce cadre et pour harmoniser les taxes d'aménagement sur le territoire communal, il est proposé d'instaurer un taux de 2% sur les parcelles AA n°381 et 382 d'une contenance totale de 17 447 m².

Considérant la délibération en date du 15 novembre 2011, instaurant un taux de 3% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de Rubéo,

Considérant la délibération 2014/63 en date du 21 novembre 2014, reconduisant le taux de 3% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de Rubéo,

Vu l'article L331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret 2021-1452 du 4 novembre 2021 précisant les éléments du plan cadastral auxquels les délibérations prévoyant une sectorisation doivent faire référence,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents
Par 19 voix Pour

INSTAURE une taxe d'aménagement au taux de 2%, sur les parcelles cadastrées AA n°381 et 382, sises à Rubéo et d'une contenance totale 17 447 m², uniformisant l'ensemble du territoire communal,

EXONÈRE totalement :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

EXONÈRE partiellement, en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme, et à effet du 1er janvier 2015, les abris de jardin soumis à déclaration préalable, à raison de 25% de leur surface ;

CHARGE Madame la Maire de notifier cette décision aux services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à LE TREVOUX, le 14 juin 2022

La Maire,
Elina VANDENBROUCKE



Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture, le 15/06/2022
De la publication le

SECTEUR RUBEO LE TREVOUX

Envoyé en préfecture le 16/06/2022

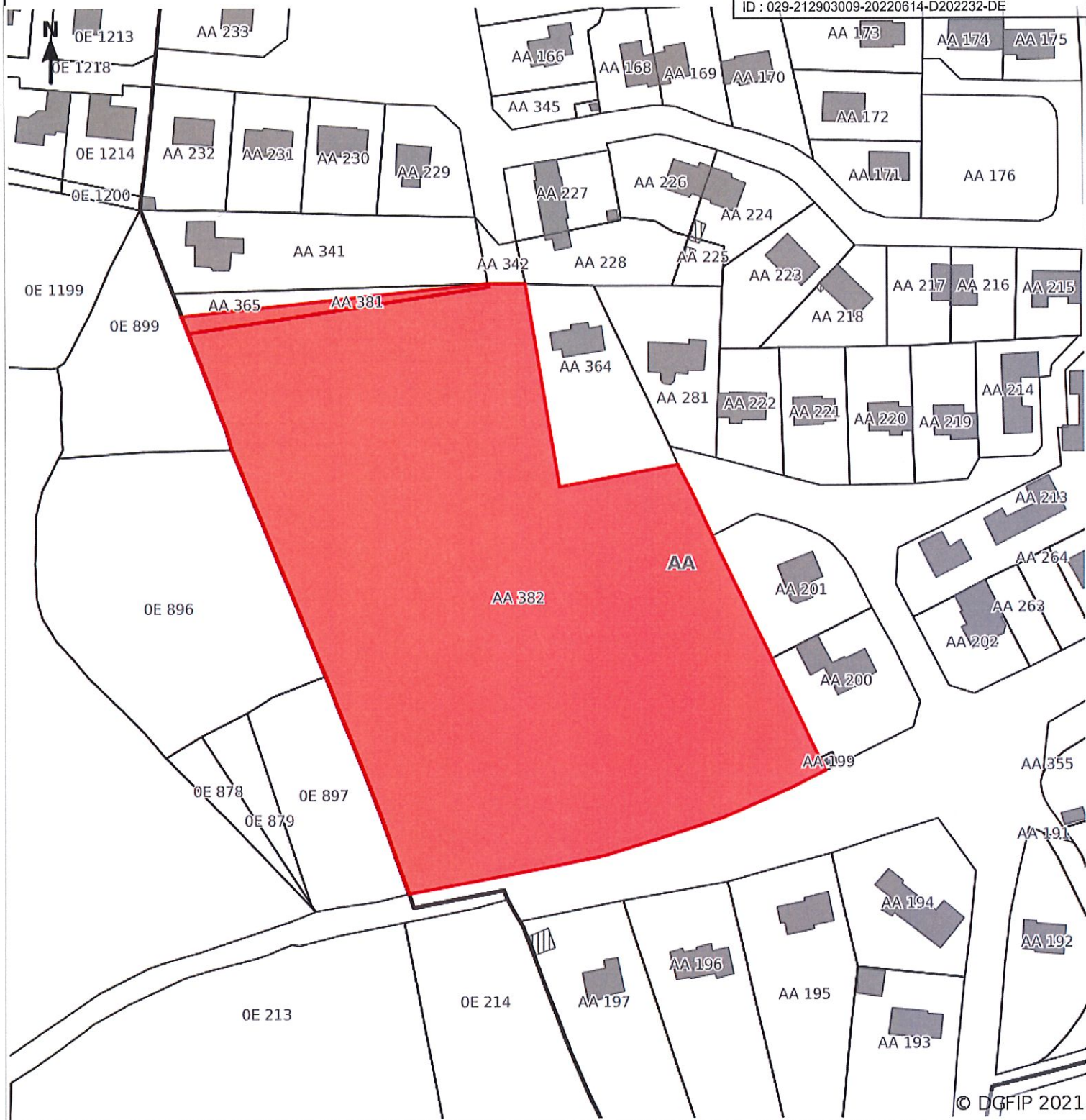
Reçu en préfecture le 16/06/2022

Affiché le

ID : 029-212903009-20220614-D202232-DE

TRÉVoux

2022



© DGFIP 2021

- Section cadastrale
- Bâtiments
 - Dur
 - Léger
- Parcelle
- Commune